



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

28 FEV. 2022

Arrêté préfectoral de mise en demeure du **28 FEV. 2022** adressé à la société SECO en vue de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces exploitées rue Sainte Claire Deville à NIORT (79000)

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Jean - Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4462 délivré le 11 janvier 2006 à la société d'Electrolyse du Centre Ouest (SECO) pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de NIORT à l'adresse suivante : rue Sainte Claire Deville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5169 du 28 novembre 2011 relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique du site précité;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la lettre DREAL de rappel du 14 mai 2020 relative à la régularisation administrative suite aux modifications réalisées sur le site depuis le porter à connaissance de mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 17 février 2022;

Considérant que lors de la visite en date du 15 octobre 2021 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants au regard de la nomenclature des installations classées:

- la réalisation de la modification des installations de traitement de surfaces, à savoir notamment des rubriques 2565- 1-a (augmentation du volume de bains à base de cadmium de 580 litres à 820 litres; régime E) ; 2565-1-b : volume de bains à base de cyanures : 3104 litres ; régime E), 2565- 2-a (augmentation du volume de bains de 18 786 litres à 25 609 litres ; régime E) ; 2561 (augmentation de 2 à 9 fours ; régime D) ; 4120-2-b : 7,7 T (régime D) ; 4130-2-b : 9,15 T (régime D). Le volume total des bains de traitement étant de 29 533 litres.

- que le site ne disposait pas d'un RIA pour la défense incendie du site tel que fixé par l'article 76.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 octobre 2021, qui relèvent des régimes de l'enregistrement et de la déclaration sont exploitées :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

- sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement;

Considérant que ces constats constituent des manquements au code de l'environnement et aux dispositions de l'article 76.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le fonctionnement des installations est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SECO de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions / dispositions de l'article 76.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

ARRÊTE

Article 1 - La société SECO exploitant une installation de traitement de surfaces sise rue Sainte Claire Deville sur la commune de NIORT (79000) est mise en demeure :

- de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, **dans un délai de 3 mois** ;

L'exploitant devra à cette occasion préciser, s'il souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, du fait que son site, suite à la modification de la nomenclature par le décret n°2019-292 du 9/04/219, ne relève plus du régime d'autorisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publicité

La présente décision sera affichée à la mairie de Niort, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Niort et Madame la Directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SECO.

Niort, le

28 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet de la préfecture,

Jean-Luc TARREGA

